

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2015-007

Pétitionnaire : Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Nicolas MOULY, directeur de l'Environnement
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 0283
Localisation : Domaine départemental du Mugel
Nature des Travaux : Pose d'un garde-corps sur la terrasse Bronzo – Valorisation et intégration du patrimoine hydraulique

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, L 341-10, R. 331-18, R 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7.14° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11,12;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de La Ciotat reçu en date du 03 décembre 2015, reçu le 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône représenté par le directeur de l'environnement Monsieur Nicolas MOULY concernant les travaux de pose d'un garde-corps sur la terrasse Bronzo ainsi que la valorisation de l'impluvium et la mise en sécurité du réservoir associé au Mugel sur la commune de La Ciotat, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme, valant autorisation de travaux au titre du 14° du II. de l'article 7 du décret de création et au titre du site classé est accompagné des prescriptions suivantes :

1. Le maître d'œuvre devra informer le Parc du début du chantier 15 jours avant le début des travaux ;
2. Les travaux seront conformes au dossier déposé, tant sur les emplacements, les matériaux que sur les intégrations paysagères ;
3. La calade devra être réalisée avec les galets du site posés verticalement. La pose devra être serrée avec le minimum de joint possible ;
4. Les déchets devront être évacués dans une déchetterie agréée ;
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1^{er} mars 2016 au 31 décembre 2016 inclus, en excluant la période estivale.

Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé et ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 07 janvier 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.